

CARBOCAL D 2000^{MC} – Supplément de calcium et de vitamine D

FÉVRIER 2014

Marque de commerce : Carbocal D 2000

Dénomination commune : Calcium (carbonate de)/vitamine D

Fabricant : Euro-Pharm

Forme : Comprimé

Teneur : 500 mg – 2 000 UI

Avis de refus – Valeur thérapeutique

DESCRIPTION DU MÉDICAMENT

Carbocal D 2000^{MC} est une association de 500 mg de carbonate de calcium et de 2 000 UI de vitamine D. Le calcium contribue au développement normal et à l'entretien des os et des dents. La consommation de calcium, lorsqu'elle s'accompagne d'un apport suffisant en vitamine D, d'une alimentation saine et de la pratique régulière d'une activité physique, peut réduire le risque d'ostéoporose. Plusieurs préparations combinant différents sels de calcium et de la vitamine D sont présentement inscrites sur les listes, et ce, présentées sous diverses formes et teneurs. Il s'agit de la première demande d'évaluation de Carbocal D 2000^{MC} par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).

VALEUR THÉRAPEUTIQUE

Parmi les publications analysées, les recommandations des organismes suivants ont été retenues : U.S. Preventive Services Task Force (USPSTF) (Moyer 2013), Office of Dietary Supplements (2011 et 2013), Ostéoporose Canada (Papaioannou 2010) et la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (recommandations sur la ménopause et l'ostéoporose, Reid 2009). Quoique l'USPSTF émette certaines réserves quant à la pertinence d'une supplémentation en calcium et en vitamine D, l'ensemble des autres lignes directrices recommande une supplémentation quotidienne en calcium de 1 000 mg à 1 300 mg et de 400 UI à 2 000 UI en vitamine D chez l'adulte.

Ainsi, une administration quotidienne de calcium selon les lignes directrices, soit 1 000 mg, a pour conséquence une administration de 4 000 UI de vitamine D. Par conséquent, l'INESSS est d'avis que la teneur de 500 mg – 2 000 UI de calcium et de vitamine D n'est pas pertinente et ne concorde pas avec les plus récentes lignes directrices. Ainsi, Carbocal D 2000^{MC} ne satisfait pas au critère de la valeur thérapeutique.

RECOMMANDATION

En conséquence, l'INESSS recommande au ministre de ne pas inscrire Carbocal D 2000^{MC} sur les listes de médicaments, car il ne satisfait pas au critère de la valeur thérapeutique.

Notez que les informations caviardées sont des renseignements fournis par le fabricant et jugés confidentiels. Conséquemment, nous ne pouvons les publier en raison des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES UTILISÉES

- **Moyer VA**, U.S. Preventive Services Task Force, Vitamin D and Calcium Supplementation to Prevent Fractures in Adults: U.S. Preventive Services Task Force Recommendation Statement. *Ann Intern Med.* 2013 May 7;158(9):691-6.
- **Office of Dietary Supplements**, National Institute of Health, Juin 2011, [En ligne, page consultée le 9 septembre 2013] <http://ods.od.nih.gov/factsheets/VitaminD-HealthProfessional/>
- **Office of Dietary Supplements**, National Institute of Health, Mars 2013, [En ligne, page consultée le 9 septembre 2013] <http://ods.od.nih.gov/factsheets/Calcium-HealthProfessional/>
- **Papaoannou A, Morin S, Cheung AM, et coll.** 2010 clinical practice guidelines for the diagnosis and management of osteoporosis in Canada : summary. *CMAJ* 2010;182(17):1864-73.
- **Reid RL, Blake J, Abramson B, et coll.** Mise à jour sur la ménopause et l'ostéoporose 2009. *J Obstet Gynaecol Can* 2009;31(1):S1-S56.
- **Straub DA**, Calcium supplementation in clinical practice: a review of forms, doses, and indications. *Nutr Clin Pract.* 2007 Jun;22(3):286-96.

Note : D'autres références, publiées ou non publiées, ont été consultées.

Notez que les informations caviardées sont des renseignements fournis par le fabricant et jugés confidentiels. Conséquemment, nous ne pouvons les publier en raison des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).